# Art. 5 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal d’emplacements de stationnement est défini comme suit:

1. Sont à considérer comme suffisants:

* deux emplacements par logement
* trois emplacements pour les premiers 100 m2 et un emplacement par tranche supplémentaire de 45 m2 de surface d’étage pour les administrations, commerces, cafés et restaurants
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface d’étage ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements artisanaux
* un emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunions et églises
* un emplacement par tranche de 50 m2 de surface d’étage pour les stations d’essence et les garages de réparation, avec un minimum de 3 places par installation
* un emplacement par tranche de 3 lits pour les constructions hôtelières

1. Les établissements commerciaux et artisanaux devront, en outre, prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires.
2. Sauf exception autorisée par le Bourgmestre, les places de stationnement sont aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.
3. Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire si leur remplacement ou leur aménagement se révèle impossible ou onéreux à l’excès.

Dans les zones d’habitation et les zones de loisirs avec séjour, ne sont autorisés que les aires de parcage et garages qui sont en relation directe avec l’utilisation de ces zones. Le nombre des emplacements est défini dans le règlement sur les bâtisses.

Les aires de parcage ou garages, réservés aux camions ou autobus transportant plus de neuf personnes et à leurs remorques, ne sont autorisés ni en zone d’habitation, ni en zone mixte.

On entend par camion tout véhicule automoteur destiné au transport de choses d’un poids propre supérieur à 400 kg et dont le poids total maximum autorisé dépasse 3.500 kg.